



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-407

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-10-27-00015 - Arrêté DOS -SDES-Aut-n°2022-168 autorisant la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai à exploiter un deuxième scanner sur le site de la clinique Saint-Amé (5 pages)	Page 4
R32-2022-10-27-00019 - Arrêté DOS-SDES-Aut-n°2022-139 refusant au GIE d'Imagerie Médicale du Douaisis l'autorisation d'exploiter un troisième appareil d'IRM sur le site du centre Léonard de Vinci à Douai (4 pages)	Page 10
R32-2022-10-26-00006 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2022-146 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS A EXPLOITER UN TROISIEME SCANNER SUR SON SITE (4 pages)	Page 15
R32-2022-10-26-00009 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2022-152 REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN QUATRIEME APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM), SUR LE SITE DU NOUVEL HOPITAL METROPOLITAIN DE L'ARTOIS A LENS (4 pages)	Page 20
R32-2022-10-26-00005 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2022-153 REFUSANT A LA S.A. SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE DE DOUAI L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN TROISIEME APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM), SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD (4 pages)	Page 25
R32-2022-10-27-00018 - Arrêté DOS-SDES-Aut-n°2022-168 autorisant la S.A. Société d'imagerie médicale de Douai à exploiter un deuxième appareil d'IRM sur le site de la clinique Saint Amé à Lambres-lez-Douai (5 pages)	Page 30
R32-2022-10-27-00016 - Arrêté DOS-SDES-AUT-n°2022-168 refusant au GIE Imagerie Médicale du Douaisis l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site du centre hospitalier de Somain (4 pages)	Page 36
R32-2022-10-27-00017 - Arrêté DOS-SDES-Aut-n°2022-168-refusant à la SEL Imagerie des Dentellières l'autorisation d'exploiter un scanner dans un centre d'imageries à Orchies (4 pages)	Page 41
R32-2022-10-26-00008 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2022-176 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS A EXPLOITER UN TROISIEME APPAREIL D'IRM SUR SON SITE (4 pages)	Page 46
R32-2022-10-26-00007 - ARRETE DOS-SDES-AUTN°2022-148 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE-BEUVRY A EXPLOITER UN TROISIEME APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) SUR SON SITE (4 pages)	Page 51
R32-2022-10-25-00014 - Arrêté n° 2022-073 SDS DU modifiant l'arrêté n° 2021-025 SDS DU du 29 avril 2021 fixant la composition nominative des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) Aisne-Oise-Somme (3 pages)	Page 56

R32-2022-10-14-00014 - DECISION PORTANT FUSION DE L INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) « LA CORDEE SITUE A WAVRIN ET DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LA CORDEE » SITUE A LILLE, GERES PAR L ASSOCIATION D ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE DES HAUTS DE FRANCE (ASRL) (3 pages) Page 60

R32-2022-10-14-00015 - DECISION PORTANT RECTIFICATION D ERREUR MATERIELLE DANS LA DECISION PORTANT FUSION DE L INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) SITUE A VALENCIENNES ET DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A ANZIN ET GERES PAR L ASSOCIATION AFEJI (2 pages) Page 64

ARS /

R32-2022-10-25-00012 - Décision relative à l'extension de la structure de Lits Halte Soins Santé gérée par l'Association Accueil Fraternel Roubaisien Hauts-de-France (2 pages) Page 67

R32-2022-10-27-00020 - Décision relative à l'extension de l'équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques désignée en tant qu'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité gérée par l'association LA NOUVELLE FORGE (3 pages) Page 70

R32-2022-10-25-00006 - Décision relative à la création d'une équipe mobile par extension de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l' Association MAHRA LE TOIT (3 pages) Page 74

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-27-00015

Arrêté DOS -SDES-Aut-n°2022-168 autorisant la
S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai à
exploiter un deuxième scanner sur le site de la
clinique Saint-Amé



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N° 2022-168

**AUTORISANT LA S.A. SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE DE DOUAI A EXPLOITER UN DEUXIEME
SCANNER SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINT-AME**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 9 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 10 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanner, sur le site de la clinique Saint Amé, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit en matière de scanner, pour la zone n°5A - Douaisis, la possibilité d'autoriser l'exploitation d'un nouvel appareil et une nouvelle

implantation et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, tant dans son annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins que dans son objectif général n°15 – objectif 5 « maintenir les efforts de maillage territorial en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le code de la santé publique ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai, pour un appareil sur le site de la clinique Saint Amé, le GIE Imagerie Médicale du Douaisis pour un appareil sur le site du centre hospitalier de Somain , et la SEL Imagerie Médicale des Dentellières pour un appareil sur un site d'imagerie à Orchies ont tous les trois déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner sur la zone n°5A - Douaisis ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareil pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seule une d'entre elles au maximum pouvant être retenue ;

Considérant que les projets déposés par le GIE Imagerie Médicale du Douaisis et la SEL Imagerie Médicale des Dentellières répondent à l'objectif suivant en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé, contrairement à l'autre projet concurrent : assurer un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités ;

Considérant que le projet déposé par la SA Société d'Imagerie Médicale de Douai répond aux objectifs suivants, contrairement aux deux projets concurrents : étoffer des plateaux préexistants ; assurer une activité en horaires de permanence des soins ; développer les activités interventionnelles.

Considérant que le projet déposé par la SA Société d'Imagerie Médicale de Douai répond de façon plus complète que ses concurrents aux objectifs suivants : réduire les délais d'attente des patients pour accéder à un scanner ; répondre au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen respectif des trois demandes d'autorisation d'exploiter un scanner sur la zone 5A - Douaisis, la demande de la SA Société d'Imagerie Médicale de Douai sur le site de la clinique Saint Amé apparaît comme prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet de du GIE d'Imagerie Médicale du Douaisis sur le site du centre hospitalier de Somain et à celui de la SEL Imagerie Médicale des Dentellières sur un site d'imagerie à Orchies.

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation d'exploiter un deuxième scanner sur le site de la clinique Saint Amé est accordée à la SA Société d'Imagerie Médicale de Douai.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP. Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590018818/ ET : 590061891

Code d'équipements matériels lourds : 05602 scanographe.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

27 OCT. 2022

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-27-00019

Arrêté DOS-SDES-Aut-n°2022-139 refusant au
GIE d'Imagerie Médicale du Douaisis
l'autorisation d'exploiter un troisième appareil
d'IRM sur le site du centre Léonard de Vinci à
Douai

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-139

**REFUSANT AU GIE D'IMAGERIE MEDICALE DU DOUAISIS L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN TROISIEME
APPAREIL D'IRM SUR LE SITE DU CENTRE LEONARD DE VINCI A DOUAI**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par l'administrateur du GIE Imagerie Médicale du Douaisis visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), sur le site du centre Léonard de Vinci à Douai, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 5A - Douaisis, la possibilité d'autoriser un nouvel appareil d'IRM et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, tant dans son annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins que dans son objectif général n°15 – objectif 5 « maintenir les efforts de maillage territorial en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le code de la santé publique ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du GIE d'Imagerie Médicale du Douaisis, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le GIE d'Imagerie Médicale du Douaisis, et la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai ont tous les deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel appareil d'IRM sur la zone n° 5A Douaisis ; que le nombre de demande répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareil pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seule une d'entre elles au maximum pouvant être retenue ;

Considérant que seul le dossier du GIE d'Imagerie Médicale du Douaisis répond à l'objectif suivant en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé : soutien à la progression des IRM 3 Tesla ;

Considérant que seul le dossier de la S.A. Imagerie Médicale de Douai répond à l'objectif suivant : activité en horaires de permanence des soins ;

Considérant qu'aucun des deux projets ne répond spécifiquement à l'objectif suivant : permettre la substitution des examens d'IRM aux scanners chez les enfants ; assurer un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités ; innovations thérapeutiques ; développement des activités interventionnelles ;

Considérant que les deux projets répondent de façon similaire aux objectifs : réduction des délais d'attente ; faire face au développement des indications (cancérologie, neurologie, cardiologie) ; implication dans les programmes de recherche ;

Considérant que le projet déposé par la S.A. Imagerie Médicale de Douai répond de façon plus complète que son concurrent aux objectifs : renforcement des plateaux préexistants, le GIE disposant de l'autorisation d'exploiter quatre appareils d'IRM sur deux sites très proches, contre un seul pour la S.A. Imagerie Médicale de Douai sur le site de la clinique Saint Amé ; répondre au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen respectif des deux demandes d'autorisation d'exploiter un IRM sur la zone 5A - Douaisis, la demande de la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai sur le site de la clinique Saint Amé apparaît comme prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet du GIE d'Imagerie Médicale du Douaisis sur le site du centre Léonard de Vinci.

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation d'exploiter un troisième appareil d'IRM sur le site du centre Léonard de Vinci à Douai est refusée au GIE d'Imagerie Médicale du Douaisis.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

27 OCT. 2022

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-26-00006

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2022-146
AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS
A EXPLOITER UN TROISIEME SCANNER SUR SON
SITE

ARRETE
DOS-SDES-AUT-N°2022-146
AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS A EXPLOITER UN TROISIEME SCANNER SUR SON SITE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Arras visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième scanner, dédié aux urgences, sur son site, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°15A - Arrageois, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exploitation d'un scanner et la possibilité d'exploiter deux scanners supplémentaires, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°15, objectif 5 « maintenir les efforts de maillage territorial en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier d'Arras, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier d'Arras, la SELAS IMAO (site de la polyclinique du Ternois) et la SAS Imagerie Jean Perrin (site espace Artois santé) ont tous les trois déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un nouveau scanner sur la zone n°15A - Arrageois ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareils pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone ;

qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules deux d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant que le projet déposé par la SELAS IMAO (site de la polyclinique du Ternois) est le seul à répondre à l'objectif suivant : meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités ;

Considérant que le projet déposé par le centre hospitalier d'Arras est le seul à répondre à l'objectif suivant : activités en horaires de permanence des soins ; qu'il répond mieux que ses deux concurrents à l'objectif de réponse au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité ;

Considérant que les projets déposés par le centre hospitalier d'Arras et la SAS Imagerie Jean Perrin répondent à l'objectif de renforcement des plateaux d'imagerie préexistants ; qu'ils répondent de façon plus complète que le troisième dossier concurrent à l'objectif de réduction des délais d'attente ;

Considérant que les projets déposés par la SELAS IMAO et la SAS Imagerie Jean Perrin répondent à l'objectif de développement des activités interventionnelles ;

Considérant qu'aucun des trois projets ne répond à l'objectif suivant en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé : favoriser les innovations thérapeutiques ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que les demandes déposées par le centre hospitalier d'Arras et la SELAS IMAO (site de la polyclinique du Ternois) répondent de façon plus complète aux orientations du SRS que la demande déposée par la SAS Imagerie Jean Perrin (site espace Artois santé), notamment en tenant compte de l'importance de la nouvelle implantation qui doit permettre, en conformité avec les éléments constitutifs de l'avenant n°2 au SRS du PRS Hauts-de-France, de favoriser l'exploitation de nouveaux équipements d'imagerie médicale sur des sites éloignés de toute offre en la matière;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen respectif des trois demandes d'autorisation d'exploiter un scanner sur la zone n°15A – Arrageois, les demandes du centre hospitalier d'Arras et de la SELAS IMAO (site de la polyclinique du Ternois) apparaissent comme prioritaires dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par la SAS Imagerie Jean Perrin (site espace Artois santé) ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée au centre hospitalier d'Arras pour l'exploitation d'un troisième scanner sur son site.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de

l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620100057 / ET 620000034

Code d'équipement matériel lourd : n°05602 scanographe à utilisation médicale

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2022**

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-26-00009

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2022-152 REFUSANT
AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS
L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN QUATRIEME
APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE
MAGNETIQUE (IRM), SUR LE SITE DU NOUVEL
HOPITAL METROPOLITAIN DE L'ARTOIS A LENS

ARRETE
DOS-SDES-AUT-N°2022-152
**REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN QUATRIEME APPAREIL D'IMAGERIE PAR
RESONANCE MAGNETIQUE (IRM), SUR LE SITE DU NOUVEL HOPITAL METROPOLITAIN DE L'ARTOIS A LENS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier de Lens visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un quatrième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), sur le site du nouvel hôpital métropolitain de l'Artois, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 14A – Lens - Hénin-Beaumont, la possibilité d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) supplémentaire et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif n° 15 « garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs » et son objectif 5 qui est de « maintenir les efforts de maillage territorial en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Lens, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Lens, le G.I.E. CIMAGIS (site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont) et la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai (site de l'hôpital privé de Bois-Bernard) ont

tous les trois déposés une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur la zone n°14A – Lens – Hénin-Beaumont ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareils pouvant être accordés au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seule une d'entre elles au maximum pouvant être retenue ;

Considérant que les trois projets répondent de façon égale à l'objectif suivant en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé : soutien à la progression du nombre des IRM 3 Tesla ;

Considérant que les trois projets ne répondent pas spécifiquement aux objectifs suivants : permettre la substitution des examens d'IRM aux scanners chez les enfants, assurer un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités ; développer des activités interventionnelles ;

Considérant que le projet déposé par le G.I.E. CIMAGIS (site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont) répond de façon plus complète que ses concurrents aux objectifs suivants : réduire les délais d'attente ; renforcer les plateaux préexistants, dans la mesure où l'établissement est le moins équipé des trois projets concurrents ; implication dans les programmes de recherche, dans la mesure où le dossier du centre hospitalier de Lens répond également à cet objectif mais sans précision quant à l'articulation avec l'IRM 3 Tesla déjà en service sur son site ;

Considérant que les projets déposés par le G.I.E. CIMAGIS (site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont) et la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai (site de l'hôpital privé de Bois-Bernard) répondent de façon plus complète que le projet du centre hospitalier de Lens aux objectifs suivants : faire face au développement des indications (cancérologie, neurologie, cardiologie) ; répondre au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité ;

Considérant que les projets déposés par le G.I.E. CIMAGIS (site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont) et le centre hospitalier de Lens répondent de façon plus complète que le projet de la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai (site de l'hôpital privé de Bois-Bernard) aux objectifs suivants : activité en horaires de permanence des soins ; innovations thérapeutiques ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que la demande déposée par le G.I.E. CIMAGIS (site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont) répond de façon plus complète aux orientations du SRS que les demandes déposées par le centre hospitalier de Lens et la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai (site de l'hôpital privé de Bois-Bernard) ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen respectif des trois demandes d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur la zone n°14A – Lens – Hénin-Beaumont, la demande du G.I.E. CIMAGIS (site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont) apparaît comme prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport aux projets déposés par le centre hospitalier de Lens et la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai (site de l'hôpital privé de Bois-Bernard) ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est refusée au centre hospitalier de Lens pour l'exploitation d'un quatrième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), sur le site du nouvel hôpital métropolitain de l'Artois.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2022**


Pr Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-26-00005

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2022-153 REFUSANT
A LA S.A. SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE DE
DOUAI L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN
TROISIEME APPAREIL D'IMAGERIE PAR
RESONANCE MAGNETIQUE (IRM), SUR LE SITE
DE L'HOPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD

ARRETE
DOS-SDES-AUT-N°2022-153
**REFUSANT A LA S.A. SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE DE DOUAI L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN TROISIEME APPAREIL
D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM), SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), sur le site de l'hôpital privé de Bois-Bernard, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 14A – Lens - Hénin-Beaumont, la possibilité d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) supplémentaire et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif n° 15 « garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs » et son objectif 5 qui est de « maintenir les efforts de maillage territorial en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Lens, le G.I.E. CIMAGIS (site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont) et la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai (site de l'hôpital privé de Bois-Bernard) ont

tous les trois déposés une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur la zone n°14A – Lens – Hénin-Beaumont ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareils pouvant être accordés au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seule une d'entre elles au maximum pouvant être retenue ;

Considérant que les trois projets répondent de façon égale à l'objectif suivant en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé : soutien à la progression du nombre des IRM 3 Tesla ;

Considérant que les trois projets ne répondent pas spécifiquement aux objectifs suivants : permettre la substitution des examens d'IRM aux scanners chez les enfants, assurer un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités ; développer des activités interventionnelles ;

Considérant que le projet déposé par le G.I.E. CIMAGIS (site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont) répond de façon plus complète que ses concurrents aux objectifs suivants : réduire les délais d'attente ; renforcer les plateaux préexistants, dans la mesure où l'établissement est le moins équipé des trois projets concurrents ; implication dans les programmes de recherche, dans la mesure où le dossier du centre hospitalier de Lens répond également à cet objectif mais sans précision quant à l'articulation avec l'IRM 3 Tesla déjà en service sur son site ;

Considérant que les projets déposés par le G.I.E. CIMAGIS (site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont) et la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai (site de l'hôpital privé de Bois-Bernard) répondent de façon plus complète que le projet du centre hospitalier de Lens aux objectifs suivants : faire face au développement des indications (cancérologie, neurologie, cardiologie) ; répondre au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité ;

Considérant que les projets déposés par le G.I.E. CIMAGIS (site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont) et le centre hospitalier de Lens répondent de façon plus complète que le projet de la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai (site de l'hôpital privé de Bois-Bernard) aux objectifs suivants : activité en horaires de permanence des soins ; innovations thérapeutiques ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que la demande déposée par le G.I.E. CIMAGIS (site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont) répond de façon plus complète aux orientations du SRS que les demandes déposées par le centre hospitalier de Lens et la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai (site de l'hôpital privé de Bois-Bernard) ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen respectif des trois demandes d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur la zone n°14A – Lens – Hénin-Beaumont, la demande du G.I.E. CIMAGIS (site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont) apparaît comme prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport aux projets déposés par le centre hospitalier de Lens et la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai (site de l'hôpital privé de Bois-Bernard) ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est refusée à la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai pour l'exploitation d'un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'hôpital privé de Bois-Bernard.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2022**

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-27-00018

Arrêté DOS-SDES-Aut-n°2022-168 autorisant la
S.A. Société d'imagerie médicale de Douai à
exploiter un deuxième appareil d'IRM sur le site
de la clinique Saint Amé à Lambres-lez-Douai

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N° 2022-168

**AUTORISANT LA S.A. SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE DE DOUAI A EXPLOITER UN DEUXIEME APPAREIL
D'IRM SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINT-AME A LAMBRES-LEZ-DOUAI**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 9 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 10 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un deuxième IRM, sur le site de la clinique Saint Amé, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit en matière de scanner, pour la zone n°5A - Douaisis, la possibilité d'autoriser l'exploitation d'un nouvel appareil d'IRM et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, tant dans son annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins que dans son objectif général n°15 – objectif 5 « maintenir les efforts de maillage territorial en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le code de la santé publique ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le GIE d'Imagerie Médicale du Douaisis, et la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai ont tous les deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel appareil d'IRM sur la zone n° 5A Douaisis ; que le nombre de demande répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareil pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seule une d'entre elles au maximum pouvant être retenue ;

Considérant que seul le dossier du GIE d'Imagerie Médicale du Douaisis répond à l'objectif suivant en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé : soutien à la progression des IRM 3 Tesla ;

Considérant que seul le dossier de la S.A. Imagerie Médicale de Douai répond à l'objectif suivant : activité en horaires de permanence des soins ;

Considérant qu'aucun des deux projets ne répond spécifiquement à l'objectif suivant : permettre la substitution des examens d'IRM aux scanners chez les enfants ; assurer un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible

nombre de localités ; innovations thérapeutiques ; développement des activités interventionnelles ;

Considérant que les deux projets répondent de façon similaire aux objectifs : réduction des délais d'attente ; faire face au développement des indications (cancérologie, neurologie, cardiologie) ; implication dans les programmes de recherche ;

Considérant que le projet déposé par la S.A. Imagerie Médicale de Douai répond de façon plus complète que son concurrent aux objectifs : renforcement des plateaux préexistants, le GIE disposant de l'autorisation d'exploiter quatre appareils d'IRM sur deux sites très proches, contre un seul pour la S.A. Imagerie Médicale de Douai sur le site de la clinique Saint Amé ; répondre au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen respectif des deux demandes d'autorisation d'exploiter un IRM sur la zone 5A - Douaisis, la demande de la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai sur le site de la clinique Saint Amé apparaît comme prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet du GIE d'Imagerie Médicale du Douaisis sur le site du centre Léonard de Vinci.

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation d'exploiter un deuxième appareil d'IRM sur le site de la clinique Saint Amé à Lambres-lez-Douai est accordée à la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut

suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP. Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590018818/ ET : 590061891

Code d'équipements matériels lourds : 06201

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

27 OCT. 2022

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-27-00016

Arrêté DOS-SDES-AUT-n°2022-168 refusant au
GIE Imagerie Médicale du Douaisis l'autorisation
d'exploiter un scanner sur le site du centre
hospitalier de Somain

ARRETE
DOS-SDES-AUT-N° 2022-168
REFUSANT AU GIE IMAGERIE MEDICALE DU DOUAISIS L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN SCANNER SUR LE SITE DU
CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 9 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 10 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par l'administrateur du GIE Imagerie Médicale du Douaisis visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site du centre hospitalier de Somain, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit en matière de scanner, pour la zone n°5A - Douaisis, la possibilité d'autoriser l'exploitation d'un nouvel appareil et une nouvelle

implantation et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, tant dans son annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins que dans son objectif général n°15 – objectif 5 « maintenir les efforts de maillage territorial en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le code de la santé publique ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai, pour un appareil sur le site de la clinique Saint Amé, le GIE Imagerie Médicale du Douaisis pour un appareil sur le site du centre hospitalier de Somain , et la SEL Imagerie Médicale des Dentellières pour un appareil sur un site d'imagerie à Orchies ont tous les trois déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner sur la zone n°5A - Douaisis ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareil pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seule une d'entre elles au maximum pouvant être retenue ;

Considérant que les projets déposés par le GIE Imagerie Médicale du Douaisis et la SEL Imagerie Médicale des Dentellières répondent à l'objectif suivant en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé, contrairement à l'autre projet concurrent : assurer un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités ;

Considérant que le projet déposé par la SA Société d'Imagerie Médicale de Douai répond aux objectifs suivants, contrairement aux deux projets concurrents : étoffer des plateaux préexistants ; assurer une activité en horaires de permanence des soins ; développer les activités interventionnelles.

Considérant que le projet déposé par la SA Société d'Imagerie Médicale de Douai répond de façon plus complète que ses concurrents aux objectifs suivants : réduire les délais d'attente des patients pour accéder à un scanner ; répondre au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen respectif des trois demandes d'autorisation d'exploiter un scanner sur la zone 5A - Douaisis, la demande de la SA Société d'Imagerie Médicale de Douai sur le site de la clinique Saint Amé apparaît comme prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet du GIE d'Imagerie Médicale du Douaisis sur le site du centre hospitalier de Somain et à celui de la SEL Imagerie Médicale des Dentellières sur un site d'imagerie à Orchies.

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation d'exploiter un scanner sur le site du centre hospitalier de Somain est refusée au GIE d'Imagerie Médicale du Douaisis.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 OCT. 2022**

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-27-00017

Arrêté DOS-SDES-Aut-n°2022-168-refusant à la
SEL Imagerie des Dentellières l'autorisation
d'exploiter un scanner dans un centre
d'imageries à Orchies

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N° 2022-168

**REFUSANT A LA SEL IMAGERIE DES DENTELLIERES L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN SCANNER DANS UN CENTRE
D'IMAGERIE A ORCHIES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 9 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 10 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par l'administrateur du GIE Imagerie Médicale du Douaisis visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner dans un centre d'imagerie à Orchies et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit en matière de scanner, pour la zone n°5A - Douaisis, la possibilité d'autoriser l'exploitation d'un nouvel appareil et une nouvelle

implantation et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, tant dans son annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins que dans son objectif général n°15 – objectif 5 « maintenir les efforts de maillage territorial en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le code de la santé publique ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la SEL Imagerie Médicale des Dentellières, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai, pour un appareil sur le site de la clinique Saint Amé, le GIE Imagerie Médicale du Douaisis pour un appareil sur le site du centre hospitalier de Somain , et la SEL Imagerie Médicale des Dentellières pour un appareil dans un centre d'imagerie à Orchies ont tous les trois déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner sur la zone n°5A - Douaisis ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareil pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seule une d'entre elles au maximum pouvant être retenue ;

Considérant que les projets déposés par le GIE Imagerie Médicale du Douaisis et la SEL Imagerie Médicale des Dentellières répondent à l'objectif suivant en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé, contrairement à l'autre projet concurrent : assurer un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités ;

Considérant que le projet déposé par la SA Société d'Imagerie Médicale de Douai répond aux objectifs suivants, contrairement aux deux projets concurrents : étoffer des plateaux préexistants ; assurer une activité en horaires de permanence des soins ; développer les activités interventionnelles.

Considérant que le projet déposé par la SA Société d'Imagerie Médicale de Douai répond de façon plus complète que ses concurrents aux objectifs suivants : réduire les délais d'attente des patients pour accéder à un scanner ; répondre au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen respectif des trois demandes d'autorisation d'exploiter un scanner sur la zone 5A - Douaisis, la demande de la SA Société d'Imagerie Médicale de Douai sur le site de la clinique Saint Amé apparait comme prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet du GIE d'Imagerie Médicale du Douaisis sur le site du centre hospitalier de Somain et à celui de la SEL Imagerie Médicale des Dentellières dans un centre d'imagerie à Orchies.

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation d'exploiter un scanner dans un centre d'imagerie à Orchies est refusée à SEL Imagerie Médicale des Dentellières.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

27 OCT. 2022

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-26-00008

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2022-176
AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE
CALAIS A EXPLOITER UN TROISIEME APPAREIL
D'IRM SUR SON SITE

ARRETE
DOS-SDES-AUT-N°2022-176
AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS A EXPLOITER UN TROISIEME APPAREIL D'IRM SUR SON SITE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Calais visant à obtenir l'autorisation d'exploiter sur son site, un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 23 juin 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone N°9A - Calais, la possibilité d'autoriser un appareil supplémentaire d'IRM et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°15, objectif 5 « maintenir les efforts de maillage territorial en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Calais, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Calais et la SCM Scanner et IRM Cap Nord ont tous les deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur la zone N°9A-Calais ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévues à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareils pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de

procéder à un examen comparatif de ces demandes, seule une d'entre elles au maximum pouvant être retenue ;

Considérant que les deux projets répondent de façon égale aux objectifs suivants en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé : soutien à la progression du nombre des IRM 3 Tesla ; renforcement des plateaux d'imagerie préexistants ;

Considérant qu'aucune des deux projets ne répond spécifiquement pas aux objectifs suivants : permettre la substitution des examens d'IRM aux scanners chez les enfants ; assurer un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités ;

Considérant que le projet déposé par la SCM Scanner et IRM Cap Nord répond de façon plus complète que son concurrent aux objectifs suivants : réduction des délais d'attente ; réponse au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité ; développement des activités interventionnelles ;

Considérant que le projet déposé par le centre hospitalier de Calais répond de façon plus complète que son concurrent aux objectifs suivants : faire face au développement des indications (cancérologie, neurologie, cardiologie) ; innovations thérapeutiques ; implication dans des programmes de recherche ; activité en horaire de permanence des soins, du fait de l'impact attendu de cet appareil sur les équipements fonctionnant en soutien aux services de médecine d'urgence et de soins critiques du centre hospitalier de Calais ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que la demande déposée par le centre hospitalier de Calais répond de façon plus complète aux orientations du SRS que la demande déposée par la SCM Scanner et IRM Cap Nord ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen respectif des deux demandes d'autorisation d'exploiter un IRM sur la zone N°9A-Calais, la demande du centre hospitalier de Calais apparaît comme prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par la SCM Scanner et IRM Cap Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Calais pour l'exploitation sur son site d'un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM).

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620101337 / ET 620000323

Code d'équipements matériels lourds : n° 06201 appareil d'IRM à utilisation clinique

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2022**


Pr Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-26-00007

ARRETE DOS-SDES-AUTN°2022-148
AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE
BETHUNE-BEUVRY A EXPLOITER UN TROISIEME
APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE
MAGNETIQUE (IRM) SUR SON SITE

ARRETE
DOS-SDES-AUT-N°2022-148
**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE-BEUVRY A EXPLOITER UN TROISIEME APPAREIL D'IMAGERIE PAR
RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier de Béthune-Beuvry visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur son site, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 octobre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 13A - Béthunois, la possibilité d'exploiter deux nouveaux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif n°15 « garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs » et son objectif 5 qui est de « maintenir les efforts de maillage territorial en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Béthune-Beuvry, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Béthune-Beuvry, la S.A.S. IMALYS (site de la polyclinique de la Clarence à Divion) et la S.A.S. IMALYS (site de la clinique Anne d'Artois à Béthune) ont tous les trois

déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur la zone n°13A – Béthunois ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareils pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules deux d'entre elles au maximum pouvant être retenues;

Considérant que les trois projets répondent de façon similaire aux objectifs suivants en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé : réduction des délais d'attente ; soutien à la progression du nombre des IRM 3 Tesla ; renforcement des plateaux d'imagerie préexistants ;

Considérant que les trois projets ne répondent pas spécifiquement aux objectifs suivants : permettre la substitution des examens d'IRM aux scanners chez les enfants ; assurer un meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités ; innovations thérapeutiques ; développement des activités interventionnelles ;

Considérant que le projet déposé par le centre hospitalier de Béthune-Beuvry répond de façon plus complète que ses concurrents aux objectifs suivants : faire face au développement des indications (cancérologie, neurologie, cardiologie) ; activité en horaires de permanences des soins ; implication dans des programmes de recherche ;

Considérant que le projet déposé par la S.A.S. IMALYS (site de la polyclinique de la Clarence à Divion) répond de façon plus complète que ses concurrents à l'objectif suivant : répondre au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que les demandes déposées par le centre hospitalier de Béthune-Beuvry et la S.A.S. IMALYS (site de la polyclinique de la Clarence à Divion) répondent de façon plus complète aux orientations du SRS que la demande déposée par la S.A.S. IMALYS (site de la clinique Anne d'Artois à Béthune) ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen respectif des trois demandes d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur la zone n°13A – Béthunois, les demandes du centre hospitalier de Béthune-Beuvry et de la S.A.S. IMALYS (site de la polyclinique de la Clarence à Divion) apparaissent comme prioritaires dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par la S.A.S. IMALYS (site de la clinique Anne d'Artois à Béthune) ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Béthune-Beuvry pour l'exploitation d'un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur son site.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de

l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620100651 / ET 620000224

Code d'équipements matériels lourds : n° 06201 appareil d'IRM à utilisation clinique

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2022**

Pr **Benoît VALLET**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-25-00014

Arrêté n° 2022-073 SDSU modifiant l'arrêté n°
2021-025 SDSU du 29 avril 2021 fixant la
composition nominative des membres de la
commission de conciliation et d'indemnisation
des accidents médicaux, des affections
iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI)
Aisne-Oise-Somme

Arrêté n° 2022-073 SDSU modifiant l'arrêté n° 2021-025 SDSU du 29 avril 2021 fixant la composition nominative des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) Aisne-Oise-Somme

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1142-4 à 8 et R. 1142-4-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2020 portant renouvellement dans des fonctions de président de commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (M. Serge Federbusch) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2021-025 SDSU du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 modifié fixant la composition nominative des membres de la CCI Aisne-Oise-Somme ;

Sur désignation, proposition ou après avis des institutions mentionnées à l'article R 1142-5 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté n° 2021-025 SDSDU du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 modifié susvisé est modifié comme suit :

III. Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

2) Responsable d'établissement de santé privé :

Benoît LALLEMENT - Fédération de l'hospitalisation privée (FHP), suppléant 1 du Dr Jean-François MARTIN DE FREMONT, en remplacement d'Isabel DOS SANTOS.

Article 2 - La composition consolidée de la CCI Aisne-Oise-Somme est annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 octobre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence Cado

ANNEXE: COMPOSITION CONSOLIDÉE DE LA CCI Aisne-Oise-Somme

Qualité des membres		Titulaires	Suppléants
I	Trois représentants des usagers		Daniel HIBERTY – UDAF de l’Oise Suppléant 1 : Frédéric BORTOLI - UDAF de l’Aisne Suppléant 2 : Raymond BROSZNIOWSKI - UDAF de la Somme
	Jean-Pierre DOUTRELIGNE - France Alzheimer Somme		Suppléant 1 : Katty CLEMENT - AMAVEA Suppléant 2 : Georgette LEMAIRE - FNATH
	Bruno WOZNIAK - APF France Handicap – département de l’Aisne		Suppléant 1 : Serge FERCOT – ADEP Comité Picardie Suppléant 2 : Matthieu ROGES – ADEP Comité Picardie
I	Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral	Dr Jean-Paul COPPI	Suppléant 1 : Dr Bassam AL NASSER Suppléant 2 : en attente de désignation
	Un praticien hospitalier	Dr Dominique HUYGHE	Suppléant 1 : Dr Martine JULLIN Suppléant 2 : en attente de désignation
I	Trois responsables des institutions et établissements publics et privés de santé	Un responsable d'établissement public de santé	Anne LANGELLIER - Fédération Hospitalière de France (FHF) Suppléante 1 : Mélanie ALMEIDA – (FHF) Suppléant 2 : en attente de désignation
		Deux responsables d'établissements de santé privés	Dr Jean-François MARTIN DE FREMONT - Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) Suppléante 1 : Benoît LALLEMENT - (FHP) (nouveau) Suppléant 2 : Vincent VESSELLE (FHP)
	Liz MAROTE - Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif (FEHAP)		Suppléant 1 : en attente de désignation Suppléant 2 : en attente de désignation
I	Au titre de l’Office national d’indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales		Sébastien LELOUP, Directeur de l’Office national d’indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant Suppléant : en attente de désignation
	Un représentant des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2-2		Claire TINTURIER – La Médicale de France Suppléant 1 : Stéphane THELLIEZ - MATMUT Suppléant 2 : Justine BOUFFARD - MACSF
II	Deux personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels		Dr Frédéric HANSSENS Suppléant 1 : Dr Luc RICHARD Suppléant 2 : Dr Alain BROUSSE
	Dr Cécile MANAOUIL		Suppléante 1 : Dr Dominique MONTEPELLIER Suppléante 2 : Dr Isabelle BOUREE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-14-00014

DECISION PORTANT FUSION DE L INSTITUT
THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE
(ITEP) « LA CORDEE SITUE A WAVRIN ET DU
SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS
A DOMICILE (SESSAD) « LA CORDEE » SITUE A
LILLE, GERES PAR L ASSOCIATION D ACTION
SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE DES HAUTS DE
FRANCE (ASRL)

DECISION PORTANT FUSION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) « LA CORDEE SITUE A WAVRIN ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LA CORDEE » SITUE A LILLE, GERES PAR L'ASSOCIATION D'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE DES HAUTS DE FRANCE (ASRL)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;
- Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** la décision du 19 juillet 2018, modifiée le 27 septembre 2018, relative à l'extension de capacité d'accueil du SESSAD « La Cordée » situé à Lille, géré par l'ASRL et portant sa capacité à 22 places ;
- Vu** la décision du 6 août 2018 relative à la réduction capacitaire de l'ITEP « La Cordée », situé à Wavrin, géré par l'ASRL et portant la capacité totale à 60 places ;
- Vu** la demande présentée par l'ASRL, réceptionnée à l'ARS le 5 septembre 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant le fonctionnement en dispositif de l'ITEP et du SESSAD ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de fusion s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de regroupement ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le SESSAD devient, au sens de la réforme des autorisations, une modalité d'accueil de l'ITEP ;

Considérant que le projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment, un fonctionnement en dispositif intégré ITEP/SESSAD permettant de proposer plusieurs modalités d'accueil ;

DECIDE

Article 1 : L'ASRL est autorisée à procéder à la fusion des autorisations relatives à l'ITEP et au SESSAD susmentionnés, portant reconnaissance d'un fonctionnement en dispositif intégré (DITEP), à compter de la date de la présente décision.

L'adresse administrative se situe 14 rue Vincent Auriol - 59136 WAVRIN.

La capacité totale autorisée est ainsi de 82 places réparties comme suit :

- 60 places d'accueil de jour (ITEP sites de Wavrin et Loos),
- 22 places d'accompagnement en milieu ordinaire (SESSAD).

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799862
- Numéro de l'établissement (ET) principal : 590780524 (site de Wavrin)
- Numéro de l'établissement (ET) secondaire : 590060083 (site de Loos)

Cette opération a pour effet de supprimer le numéro 590052965 – SESSAD – du fichier FINESS.

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ASRL- 199/201 Centre Vauban- Bâtiment Ypres 1^{er} étage – 59000 Lille.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Madame le maire de Lille,
- Monsieur le maire de Wavrin.

A Lille, le **14 OCT. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale


Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-14-00015

DECISION PORTANT RECTIFICATION D'ERREUR
MATERIELLE DANS LA DECISION PORTANT
FUSION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE
EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) SITUE A
VALENCIENNES ET DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)
SITUE A ANZIN ET GERES PAR L'ASSOCIATION
AFEJI

**DECISION PORTANT RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE DANS LA DECISION PORTANT FUSION DE L'INSTITUT
THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) SITUE A VALENCIENNES ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE
SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A ANZIN ET GERES PAR L'ASSOCIATION AFEJI**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 22 septembre 2022 portant fusion de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) situé à Valenciennes et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) situé à Anzin et gérés par l'association AFEJI ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de l'article 1 de la décision susmentionnée ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rectifier l'article 2 de cette décision ;

DECIDE

Article 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799912
- Numéro de l'établissement (ET) : 590068409

Cette opération a pour effet de supprimer le numéro 590044962 – SESSAD – du fichier FINESS.

Article 2 : Les autres dispositions de la décision du 22 septembre 2022 susmentionnée demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association AFEJI – 199/201 rue Colbert – Bâtiment Ypres RDC – CS 59029 – 59043 Lille.

Article 4 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le

14 OCT. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



ARS

R32-2022-10-25-00012

Décision relative à l'extension de la structure de
Lits Halte Soins Santé gérée par l'Association
Accueil Fraternel Roubaisien Hauts-de-France

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA STRUCTURE DE LITS HALTE SOINS SANTE
GEREE PAR L'ASSOCIATION ACCUEIL FRATERNEL ROUBAISIE (AFR) HAUTS-DE-FRANCE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, D312-176-1 et 2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 22 avril 2008 autorisant la création de 6 lits halte soins santé par l'association Accueil Fraternel Roubaisien ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la demande en date du 15 septembre 2022 présentée par l'association AFR Hauts de France sollicitant l'extension de 8 places de la structure de lits halte soins santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions de l'article L313-4 susvisé du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D312-176-1 et 2 susvisés du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le promoteur a démontré une réelle capacité à faire ;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin avéré en matière de prise en charge des personnes en situation de grande précarité sur les territoires de Roubaix et de Lille ;

Considérant que le projet permet notamment de conforter l'équipe pluri-disciplinaire et le maillage territorial des lits halte soins santé ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

DECIDE

Article 1 – L'extension de 8 places de lits halte soins santé sollicitée par l'association AFR Hauts de France, sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Roubaix, territoire de démocratie sanitaire de Métropole Flandres, est autorisée, portant ainsi à 14 le nombre total de places.

Article 2 – La présente autorisation sera, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'extension de places de la structure de lits halte soins santé n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision et selon les conditions fixées par l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

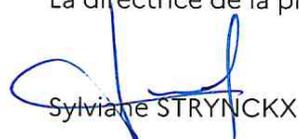
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à monsieur le président de l'association AFR Hauts-de-France, 36 rue du Duc, 59054 Roubaix, et dont la copie sera adressée à Madame la directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille Douai.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 OCT. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et promotion de la santé,


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-10-27-00020

Décision relative à l'extension de l'équipe mobile
médico-sociale intervenant auprès de personnes
confrontées à des difficultés spécifiques
désignée en tant qu'équipe spécialisée de soins
infirmiers précarité gérée par l'association LA
NOUVELLE FORGE

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE L'EQUIPE MOBILE MEDICO-SOCIALE INTERVENANT AUPRES DE PERSONNES
CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES DESIGNEE EN TANT QU'EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIRMIERS
PRECARITE (ESSIP) GEREE PAR L'ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, D 312-176-4-26 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1 B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord », et notamment son annexe 2 « Cahier des charges : Lits haltes soins santé « mobiles », Equipes mobiles santé précarité, Lits haltes soins santé « de jour », Equipes spécialisées de soins infirmiers précarité » ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 20 décembre 2019 relative à la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes en grande précarité à Dury géré par l'association La Nouvelle Forge et établissant la capacité totale d'accueil du service à 25 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 1^{er} janvier 2022 relative à la transformation du SSIAD pour personnes en grande précarité de Dury, géré par l'association La Nouvelle Forge, en équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques désignée en tant qu'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2022 présentée par l'association La Nouvelle Forge sollicitant l'extension de 5 places de la structure Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions de l'article L313-4 susvisé du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-176-4-26 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le promoteur a démontré une réelle capacité à faire ;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin avéré en matière de prise en charge des personnes en situation de grande précarité sur le territoire d'Amiens-Métropole ;

Considérant que le projet permet notamment de conforter l'équipe pluri-disciplinaire et d'améliorer l'accompagnement en soins infirmiers et de nursing des personnes en grande précarité sur le territoire d'Amiens-Métropole ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

DECIDE

Article 1 – L'extension de 5 places de la structure Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité sollicitée par l'association La Nouvelle Forge, sur le territoire de proximité d'Amiens-Montdidier, est autorisée, portant ainsi à 30 le nombre total de places.

Article 2 – La présente autorisation sera, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'extension de places de la structure Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision et selon les conditions fixées par l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d’avis de réception à monsieur le président de l’association La Nouvelle Forge, Les Marches de l’Oise, Bâtiment Madrid, 100, Rue Louis Blanc, 60 160 MONTATAIRE, et une copie sera adressée à Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l’ARS Hauts-de-France est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 OCT. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et promotion de la santé,



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-10-25-00006

Décision relative à la création d'une équipe mobile par extension de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l' Association MAHRA LE TOIT

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE MOBILE PAR EXTENSION DE LA STRUCTURE DE LITS HALTE
SOINS SANTE GEREE PAR L'ASSOCIATION MAHRA-LE TOIT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, D. 312-176-1 et 2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez-soi d'abord» ;

Vu la décision du 16 septembre 2011 du Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais relative à la création de 8 places de lits halte soins santé sur le territoire de Calais gérées par l'association Le Toit ;

Vu la décision du 21 février 2012 du Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais relative au transfert d'autorisation et de gestion des 8 LHSS gérés par l'association Le Toit au profit de l'association Mahra-Le Toit ;

Vu la décision du 19 juin 2019 du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relative à l'extension de 2 places de LHSS gérées par l'association MAHRA-Le Toit ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juillet 2022 par l'association Mahra-Le Toit sollicitant l'extension de la structure de lits halte soins santé de 10 places sur le territoire de Calais, par l'activité désignée «

lits halte soins santé mobiles », sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Calais, territoire de démocratie sanitaire du Calais ;

Considérant que l'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D312-176-1 et 2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges national relatif aux lits halte soins santé mobiles joint en annexe 2 de l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 susvisée ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV de ce même article et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que le projet de lits halte soins santé mobile de l'association Mahra-Le Toit constitue un projet d'intérêt général en ce qu'il permet d'initier ou de poursuivre un accompagnement global adapté à des personnes éloignées au système de santé quel que soit leur lieu de vie ;

Considérant que l'existence de circonstances locales particulières et notamment l'existence de besoins identifiés par l'association Mahra-Le Toit dans son projet justifie une implantation de cette équipe sur le territoire de proximité de Calais ;

Considérant que ce projet est de nature à répondre à la nécessité de développer rapidement une offre d'aller-vers en réponse aux besoins des populations cibles compte tenu de l'expérience du gestionnaire dans l'accompagnement de publics en situation de grande précarité ou très démunies et de son implantation sur le territoire concerné ;

Considérant que l'extension, par l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles », de la structure de lits halte soins santé gérée par l'association Mahra-Le Toit ne porte pas une atteinte disproportionnée aux seuils prévus à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'extension de la structure de lits halte soins santé par l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles » n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100% d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 – L'association Mahra-Le Toit, gestionnaire d'une structure de lits halte soins santé de 10 places, est autorisée à créer par extension une équipe mobile. Cette équipe mobile interviendra sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Calais, territoire de démocratie sanitaire du Calais.

Article 2 – L'autorisation est réputée totalement ou partiellement caduque si tout ou partie de l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles » n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Article 3 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 susvisé du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le président de l'association Mahra-Le Toit, 9 Route de Wisques, 62 219 LONGUENESSE, et dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte-d'Opale.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 OCT. 2022**

Pour le directeur général et par
délégation,
La directrice de la prévention et la
promotion de la santé,


Sylviane STRYNCKX